

# STATUTS

Modifiés par délibération  
Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2014

## TITRE I CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

---

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

---

Il est fondé entre les personnes morales et physiques adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **EUROPLIE**.

---

### ARTICLE 2 – OBJET

---

L'association a pour but :

- d'être un lieu d'échanges, de réflexions, de propositions pour les élus, les responsables et les équipes techniques des Plans Locaux pour l'insertion et l'Emploi (PLIE), ainsi que pour les professionnels de l'insertion et de l'emploi en lien avec l'action des PLIE.
- de constituer et de développer un réseau national structuré,
- d'être l'interlocuteur identifiable et accessible pour tous les acteurs et partenaires, locaux, départementaux, régionaux, nationaux et européens, et pouvoir être présente ou représentée dans différentes instances.
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales d'insertion et d'emploi,
- d'être un lieu ressources, d'animation, de formation et de communication,
- de créer du lien avec d'autres réseaux intervenants dans le même champ, de même nature ou ayant une action similaire,
- de pouvoir engager toute action contribuant à notre objet et d'en rechercher les moyens de réalisation.

---

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé à :

Immeuble Le Vexin II  
8 rue Traversière  
95000 CERGY

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision simple du Conseil d'Administration, ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

---

## ARTICLE 4 – DUREE

---

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II COMPOSITION

---

### ARTICLE 5 – MEMBRES

---

L'association se compose de trois collèges :

**1) Collège n°1 : personnes morales porteuses de l'animation du PLIE.**

Ce collège réunit les personnes morales, structures porteuses de l'animation du PLIE représentées par l'élu(e) délégué(e) au PLIE.

Ce collège a voix délibérative. Chaque membre détient une voix.

**2) Collège n°2 : personnes physiques directeurs (trices) des structures d'animation des PLIE ou responsable en charge de l'animation du PLIE**

Ce collège réunit les personnes physiques, directeurs (trices) de PLIE ou responsable en charge de l'animation du PLIE.

Ce collège a voix délibérative. Chaque membre détient une voix.

**3) Collège n°3 : membres associés.**

Ce collège réunit les personnes physiques et morales en lien avec l'activité des PLIE.

Ce collège a voix consultative.

La composition des collèges se fera dans le respect de la charte et des valeurs d'Europlie ; un équilibre permanent sera recherché entre les Collèges 1 et 2 afin que le tandem élus-techniciens, au cœur du moteur de l'action locale, puisse permettre à l'association de mener à bien ses missions.

Tous les adhérents signent la Charte d'Europlie et donc s'engagent à respecter les buts de l'association ; ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. La participation, aux Collèges 1 et 2, d'une même structure porteuse de l'animation du PLIE n'entraînera qu'une seule cotisation.

---

### ARTICLE 6 – ADMISSION

---

Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration de l'association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit au Président de l'association et/ou au Président délégué.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion en justifiant par écrit sa décision.

La liste des nouveaux membres est présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

---

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

---

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président et/ou au Président délégué,
- Le décès, pour les personnes physiques,
- La dissolution pour les personnes morales ;
- La perte du mandat politique ou de la délégation de Président de PLIE ;
- La perte du statut de directeur, de chef de projet ou de coordonnateur de PLIE.

Dans ces deux derniers cas, les personnes physiques concernées pourront formuler une demande d'adhésion au sein du collège des membres associés.

Le conseil d'administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un membre pour infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'association, par décision motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'intéressé qui aura été invité préalablement à présenter ses explications.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations de l'exercice en cours sont exigibles.

---

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

---

Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

# **TITRE III ADMINISTRATION**

---

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, ainsi composé, à minima :

- 8 membres du collège n°1 élus en son sein avec voix délibérative ;
- 8 membres du collège n°2 élus en son sein avec voix délibérative ;
- 5 membres du collège n°3 des membres associés avec voix consultative.

Soit un conseil d'administration de 21 membres.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels, à l'occasion de laquelle il sera procédé à leur remplacement. Ils ont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par un ou plusieurs membres de l'association ayant une expertise dans un domaine spécifique.

---

## **ARTICLE 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et/ou du Président délégué, ou à la demande du tiers de ses membres, et en tout état de cause aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins 10 de ses membres, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés conformément aux modalités de l'article 5. En cas d'égalité, le doyen de séance a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et/ou du Président délégué et du Secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

Il peut décider de la création de commissions ou groupes de travail thématiques, et de leur ouverture à des experts extérieurs pouvant intervenir avec voix consultative.

---

## **ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser, dans la limite de l'objet social, tous les actes et opérations pour lesquels les présents statuts n'ont pas expressément donné compétence à un autre organe de l'association.

Il veille à la bonne gestion de l'association par les membres du Bureau ; il a, pour se faire la possibilité de demander au Bureau de rendre compte à tout moment de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des deux tiers des voix.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

---

## **ARTICLE 12 – BUREAU**

---

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres un bureau issu des collèges 1 et 2. Les postes sont nominatifs. Chaque membre du bureau détient une voix.

Il est composé de :

- Un Président, obligatoirement désigné parmi les membres du collège n°1,
- Un Président délégué, obligatoirement désigné parmi les membres du collège n°2
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,
- éventuellement, un ou plusieurs assesseurs.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau peut se faire assister par un ou plusieurs membres de l'association ayant une expertise dans un domaine spécifique.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Aucun membre du bureau ne peut détenir plus de deux mandats. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le doyen de séance a voix prépondérante.

Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

---

## **ARTICLE 13 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

---

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président et le Président délégué sont investis de missions respectives fixées par délibération du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est aidé dans sa fonction par le (la) chargé(e) de mission du Centre de ressources.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

---

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS**

---

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, à jour de cotisation, de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, elle peut être convoquée, lorsqu'il le juge utile, par le Conseil d'Administration dans les cas prévus à l'article 17 des présents statuts, et, plus généralement, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le Président et/ou le Président délégué réunit l'Assemblée Générale à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

---

#### **ARTICLE 15 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

---

Les convocations sont adressées au moins quinze jours francs avant la date de la réunion par courriel, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration à partir des propositions du Bureau: y sont portées les propositions émanant de lui et, sous réserve de son accord, celles qui lui ont été communiquées par des membres de l'association.

---

#### **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau comprenant le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification de statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le tiers au moins de ses membres, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix conformément aux modalités de l'article 5. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président et/ou le Président délégué convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de un mois franc à partir de la première date réunion. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

---

#### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises, à la seule condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés conformément aux modalités de l'article 5.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président et/ou le Président délégué doit convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de un mois franc à partir de la première date de réunion. Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

---

#### **ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX**

---

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le Président et/ou le Président délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et/ou le Président délégué ou par deux administrateurs.

## **TITRE V**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

---

#### **ARTICLE 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

---

#### **ARTICLE 20 – COMPTABILITE**

---

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

---

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

---

La dissolution de l'association est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

---

#### **ARTICLE 22 – DEVOLUTION DES BIENS**

---

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE VII**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

---

#### **ARTICLE 24 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

---

Le Président et/ou le Président délégué du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation en vigueur tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés le 4 Décembre 2014

Jean-François BAILLON  
Président

Claudine CAMILLERI  
Présidente déléguée